Avis du Comité économique et social sur les aspects sociaux du marché intérieur (19 novembre 1987)

Légende: Le 19 novembre 1987, à l'occasion de sa 250e session plénière, le Comité économique et social adopte un avis sur la réalisation et la consolidation d'un espace social européen.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 31.12.1987, n° C 356. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/avis_du_comite_economique_et_social_sur_les_aspects_sociaux_du_marche_interieur_19_novembre_1987-fr-ac104137-b25d-429a-a68d-9f4d75c26a0c.html

Date de dernière mise à jour: 25/10/2012

Avis du Comité économique et social sur les aspects sociaux du marché intérieur (espace social européen)

(87/C 356/08)

Le 24 septembre 1987, le Comité économique et social a décidé, conformément au quatrième paragraphe de l'article 20 de son Règlement intérieur, d'élaborer un avis sur le sujet susmentionné.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée de la préparation des travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 12 novembre 1987 (rapporteur: M. Beretta).

Se référant aux analyses et aux conclusions du rapport d'information transmis aux institutions communautaires par décision prise à la majorité par l'Assemblée plénière du 24 septembre 1987, le Comité économique et social, lors de sa 250e session plénière (séance du 19 novembre 1987), a adopté l'avis suivant par 97 voix, contre 44 et 13 abstentions:

1. Réussir le marché intérieur et l'espace social européen

1.1. Le Comité confirme l'opinion favorable qu'il a émise [1] quant à l'objectif de réaliser et de consolider le marché intérieur; il considère en effet qu'il s'agit là d'un pas important vers l'unité européenne sur les plans politique et économique, et d'une condition essentielle à son développement, à la reprise de l'emploi et à l'écoulement des productions communautaires sur le marché mondial. Le marché intérieur unifié constitue donc l'élément de base d'un projet plus vaste visant à stimuler le développement de l'économie européenne en permettant aux entreprises de réaliser des économies d'échelle et d'améliorer leur compétitivité.

Estimant que les politiques économiques et sociales sont complémentaires, le Comité souligne, au demeurant, que les objectifs du marché intérieur ne sauraient être atteints si l'on omet de prévoir, parallèlement au déploiement des mesures qu'il comporte dans les secteurs industriel, commercial, financier et fiscal, l'adoption de mesures dans le secteur social, visant à préserver et à renforcer les équilibres existants.

1.2. Dans la situation actuelle, le Comité constate que les États membres ne semblent pas encore convaincus que le développement communautaire constitue une part essentielle des intérêts nationaux; en conséquence, les institutions communautaires n'ont reçu ni les ressources, ni la légitimité politique capables de promouvoir et de soutenir les processus de développement.

Ces facteurs sont à l'origine de contradictions et d'incertitudes qui impriment une faiblesse considérable aux processus de décision, faiblesse dont les conséquences se traduisent par des retards par rapport au calendrier établi pour la mise en œuvre progressive des mesures indispensables à la réalisation du marché intérieur alors qu'il faudrait une cadence plus rapide, compte tenu de l'importance des objectifs poursuivis.

1.3. Par ailleurs, les profondes transformations en cours, le taux élevé du chômage et son caractère structurel posent des problèmes graves et complexes quant aux choix nécessaires pour atteindre les objectifs économiques et sociaux du marché intérieur. C'est la raison pour laquelle les institutions communautaires sont convenues, à juste titre, d'agir selon une logique réaliste, dont l'axe central est la recherche d'un consensus.

1.4. Ainsi que l'affirme expressément l'Acte unique, le dialogue social est l'instrument du consensus. Dans cette perspective et dans le but d'en favoriser le développement concret, il convient que les institutions communautaires assument leurs responsabilités dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies en faveur de la croissance.

1.5. Face à des problèmes tels que l'emploi, la restructuration du marché du travail, la répartition, la durée et l'organisation du travail, l'adaptabilité des entreprises aux transformations technologiques et leur

compétitivité, les fondements des régimes de protection sociale - problèmes qui s'entremêlent avec ceux concernant la convergence des réglementations nationales, qu'il s'agit d'adapter aux processus liés au marché intérieur et à sa dimension sociale, le Comité estime qu'il faudra procéder rapidement à la définition de normes de base sur le plan social, qui puissent être adaptées à l'ensemble de la Communauté. L'objectif est en effet d'éviter des déséquilibres de marché et d'offrir aux forces économiques et de la production une base solide sur laquelle il soit possible d'édifier des perspectives élargies de dialogue social.

1.6. Le Comité estime, par conséquent, essentiel pour la réalisation du marché unique que l'on définisse et adopte des dispositions communautaires garantissant les droits sociaux fondamentaux - c'est-à-dire des droits ne pouvant pas être remis en cause par la pression de la concurrence ou par la recherche de compétitivité.

1.7. Dès lors, le Comité considère que les institutions communautaires doivent saisir les possibilités offertes par l'Acte unique et recourir au vote à la majorité qualifiée, en modifiant la base juridique des propositions relatives à certains aspects sociaux et en appliquant l'article 118 A dans son interprétation élargie, ainsi que l'a proposé le Parlement européen. Les réserves qui continuent d'exister au sein de certains États membres et dans certains milieux communautaires en ce qui concerne le recours à l'instrument législatif pourraient être levées, si l'on gardait à l'esprit que l'article 189 du traité dispose clairement que, bien que la directive « lie tout État membre quant au résultat à atteindre », elle laisse « aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens » pour atteindre le résultat recherché.

2. Propositions

2.1. Dans cette perspective, et afin d'imprimer une impulsion et une force nouvelles à l'ensemble de la politique communautaire, le Comité s'est interrogé sur la possibilité de formuler des directives-cadres dans le domaine social. Il estime qu'il est possible et nécessaire d'élaborer, à l'heure actuelle, une directive-cadre établissant le caractère inaliénable des droits sociaux fondamentaux. Cette initiative pourrait être fondée sur les propositions déjà présentées par la Commission en tenant compte des avis du Parlement européen, du CES, des résultats du dialogue social ainsi que des textes de l'OIT et du Conseil de l'Europe, l'objectif étant d'établir :

- le droit pour tous les travailleurs, quelle que soit la nature de leur statut (donc, y compris les travailleurs à temps partiel et à durée déterminée, etc.), à négocier et à être couverts par les conventions collectives ou par des accords professionnels et à bénéficier des prestations offertes en matière de sécurité et de protection de la santé sur le lieu de travail, ainsi que le droit à participer aux cotisations et aux prestations des systèmes de sécurité sociale;

- une réglementation interdisant de renouveler indéfiniment les contrats de travail à durée déterminée,

- les droits d'information et de consultation des travailleurs aux niveaux où sont prises les décisions, lors d'innovations technologiques et de modifications ayant une incidence sur la structure, sur l'organisation de la production et sur l'emploi.

La définition de ces droits permettrait de disposer d'une base solide à partir de laquelle les partenaires sociaux pourraient établir des rapports plus aisés en vue du développement des négociations traditionnelles aux niveaux sectoriels sur les dynamiques salariales, sur l'organisation du travail et sur les flexibilités nécessaires à l'adaptation des entreprises aux nouvelles exigences du marché, en évitant une déréglementation sauvage.

2.2. Les questions liées aux relations de travail représentent une grande partie des aspects sociaux, mais elles ne recouvrent pas toutes les garanties nécessaires pour le maintien du tissu social européen. Il conviendrait donc de prévoir:

- la préservation des mesures de soutien en faveur des catégories les plus vulnérables et les plus défavorisées se trouvant exclues du marché du travail, sur la base de la réaffirmation de la responsabilité sociale, individuelle et collective;

- des mesures de soutien visant à favoriser la sauvegarde de l'unité et des valeurs de la famille susceptibles d'influer positivement sur la société;

- la définition de normes garantissant une liberté totale de mobilité aux citoyens européens, avec une référence particulière aux travailleurs migrants et frontaliers; la fixation des conditions en vue de la reconnaissance des qualifications professionnelles et des diplômes, quel que soit leur lieu d'obtention;

- des mesures destinées à protéger les droits des minorités ethniques;

- le renforcement des actions positives en faveur d'une réelle égalité des femmes quant aux chances d'accès à la formation et à l'emploi;

- l'affirmation de principe du droit des consommateurs et des utilisateurs à participer à la définition des normes de protection, en ce qui concerne les installations et la qualité des produits et les effets qu'ils peuvent exercer sur la santé et l'environnement.

2.3. Dans la plupart des États membres, comme au niveau communautaire, des débats et des initiatives sont en cours sur la réforme des systèmes de sécurité sociale. Compte tenu de l'approfondissement du marché intérieur et de la volonté affirmée par les gouvernements quant à la « cohésion économique et sociale » des pays de la Communauté, le Comité souligne que les modifications apportées aux différents systèmes doivent faire l'objet d'une politique bénéficiant d'une meilleure coordination au niveau de la Communauté. Cette coordination, au demeurant, ne doit pas être l'occasion d'un alignement « par le bas » du niveau des prestations.

Enfin, il devrait être acquis que la protection sociale, outre qu'elle assure la solidarité à l'égard des catégories les plus défavorisées, en particulier vis-à-vis des personnes qui ne trouvent pas d'emploi, constitue une condition nécessaire pour le maintien dans le système économique d'un niveau acceptable de qualification, d'efficacité et de motivation, contribuant ainsi de façon sensible au soutien des activités de production.

2.4. En ce qui concerne une éventuelle croissance quantitative et qualitative, les prévisions de la Commission pour 1988 sont de l'ordre de 2% par an et l'on s'attend pour les années 1987-1991 à un taux annuel moyen de 2,5%.

L'évolution du taux de chômage devrait être de l'ordre de 12% dans la Communauté en 1988 pour diminuer légèrement d'ici à 1991. A l'évidence, les évolutions souhaitées par la Commission dès 1985, dans le cadre de son scénario pour une « stratégie de coopération pour la croissance et l'emploi », ne se produisent que très imparfaitement.

2.4.1. Il est ainsi clair que le marché seul ne peut pas offrir, à bref ou à moyen terme, des perspectives concrètes de rééquilibrage de l'emploi; en outre, le développement technologique progressif, qui touche tous les secteurs d'activité, l'évolution démographique et sociologique, ne permettent pas de recourir aux modèles expérimentés dans le passé pour résorber l'excédent de main-d’œuvre issu des secteurs d'activité en déclin.

A côté d'un soutien à une croissance économique s'exprimant par des politiques appropriées de l'offre et de la demande telles que formulées par la Commission, il paraît indispensable de proposer d'autres mesures

destinées à accélérer la création d'emplois ainsi que la qualité de la croissance.

Dès lors, le Comité estime nécessaire, d'une part, de destiner une partie des gains de productivité à une réduction négociée du temps de travail en tenant compte des caractéristiques spécifiques des différents secteurs d'activité et, d'autre part, de consacrer une attention plus soutenue au problème de la qualité de la croissance, afin de développer de nouvelles filières d'activité, correspondant à l'évolution souhaitée par la demande.

C'est ainsi qu'en répondant aux demandes précises qui sous-tendent l'aspiration à une amélioration de la qualité de la vie, selon un ordre de priorité concerté et programmé, on pourra susciter de nouvelles activités, capables de mobiliser des investissements publics rentables à long terme ainsi que d'offrir, en stimulant indirectement les secteurs voisins, d'intéressants débouchés aux investissements et aux activités des particuliers.

La défense et la valorisation des patrimoines naturels et culturels, l'aménagement optimal du territoire, l'habitat, la sauvegarde des équilibres naturels, les technologies propres et la sécurité des produits du sol et de la technique, telles sont, en effet, les filières supplémentaires vers lesquelles il paraît opportun d'orienter les investissements.

2.4.2. Dans cette perspective, les cinq priorités définies par la Commission dans sa communication « Une nouvelle frontière pour l'Europe » peuvent acquérir une crédibilité accrue; de plus les motivations visant à augmenter - parfois du simple au double - les dotations des fonds structurels peuvent être renforcées.

Enfin, une attention plus soutenue à l'égard des orientations qualitatives de l'initiative et des soutiens communautaires pourra constituer un aspect important permettant le passage de l'aide à des projets isolés à l'établissement de programmes pluriannuels, en stimulant la participation des partenaires sociaux et l'engagement des collectivités locales.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1987.

Le Président du Comité économique et social
Alfons MARGOT

(1) JO n° C 344 du 31.12.1985